

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÈVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÈVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Madame DUVAL Elisabeth de l'entreprise Bâti Services Signalisation de Mouen (14 790) pour le compte de la société Eurovia en date du 14 janvier 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par la mise en place d'une chaussée rétrécie avec sens prioritaire ou feux tricolores pour procéder au marquage au sol Rue de la Vicomté et Rue Saint Michel.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du jeudi 16 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 de 08h45 à 18h00 (sauf les lundis matin jour de marché), la circulation sera réglementée par une chaussée rétrécie avec sens prioritaire ou feux tricolores Rue de la Vicomté et Rue Saint Michel pour l'intervention de l'entreprise EUROVIA Basse-Normandie afin d'effectuer les marquages au sol.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 4 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme DUVAL Elisabeth de l'entreprise Bati Services Signalisation,
 - Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
 - Mr le responsable de l'ARD,
 - Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
 - Mme la Directrice des Services Techniques,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVÊQUE, le 16 janvier 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Évêque

